



RPR : 08/REC/ARMP/2015

SOCIETE ECOMITRA SARL c/ LA
COORDINATION NATIONALE REDD+
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR
LA FORET

**DECISION N° 21 /15/ARMP/CRD DU 27 AOUT 2015 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ECOMITRA , CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DES MARCHES
RELATIFS A « LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS POUR LE PGAF »
(DAO n°001/IDA/MEDD/UC-PIF/PGAPF/CPM/JSTK/2015/MF)**

EN CAUSE :

SOCIETE ECOMITRA.

1ère Rue Dilandos n° 1479 (1^{ère} direction à gauche), Q/ Industriel, Commune de Limete,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243998800800/ 998213006/, 998090892/Fixe :(+243)15121431

E-mail : info@ecomitra.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

**LA COORDINATION NATIONALE REDD+ PROGRAMME D'INVESTISSEMENT
POUR LA FORET**

Boulevard du 30 juin Immeuble SERKAS WA NDEKA n° 7639, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243818843278-827859777

E-mail : ucpif.rdc@gmail.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

La Coordination Nationale REDD+ Programme d'Investissement pour la forêt a lancé un appel d'offres relatif à la fourniture de matériels roulants pour le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF).

Par sa lettre référencée 0129/MEDD/PIF/DDD/CN-REDD/CPM/04/JSTK/2015 du 29 juin 2015, adressée aux soumissionnaires dont la Requérante, l'Autorité Contractante leur a signifié sa demande de proroger leurs offres et leurs garanties de soumission en vue de l'évaluation, tout en leur demandant de marquer leur accord à cette proposition.

Consécutivement à cette correspondance, par sa lettre référencée ECOMITRA/AG/0097/2014 du 27 juillet 2015, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP contestant la prorogation proposée en estimant qu'elle crée une inégalité des chances dans l'attribution des marchés publics.

Par sa lettre référencée n°1039/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/15 du 5 août 2015, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante son mémoire en réponse et a rappelé le caractère suspensif de la procédure d'attribution du marché querellé.

Par sa lettre référencée 180/MEDD/PIF/DDD/CN-REDD/CPM/04/JSTK/2015 du 6 août 2015, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée 1474 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM du 19 août 2015 réceptionnée par la Requérante à la même date, l'ARMP lui a demandé la preuve de son recours gracieux. Cette lettre est demeurée sans suite.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de*

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Les conditions de recevabilité d'un recours reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérente et sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérente, par sa lettre référencée ECOMITRA/AG/0097/2014 du 27 juillet 2015 susmentionnée, a saisi l'ARMP en appel.

Cependant, il ressort des éléments du dossier que la Requérente est restée en défaut de produire la preuve d'introduction d'un recours gracieux préalable auprès de l'Autorité Contractante, avant son appel adressée à l'ARMP.

En conséquence, son recours sera déclaré irrecevable.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel de la Requérente introduit le 27 juillet 2015 et enregistré sous le N° RPR 08 /REC/ARMP/2015 ;

Considérant la décision avant-dire droit n° 17/15/ARMP/CRD du 12 août 2015 du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 août 2015 et les pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Société ECOMITRA irrecevable pour défaut de recours gracieux.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 août 2015 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

